

DECRET N° 72/ 332 du 17 JUILLET 1972portant création de la Mission d'Etudes pour
l'Aménagement de la Vallée Supérieure de la Bénoué.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution du 2 Juin 1972 ;

VU Le Décret N° 72/281 du 8 Juin 1972 portant Organisation du Gouvernement
de la République Unie du Cameroun ;VU Le Décret N° 67/DF/211 du 16 Mai 1967 portant aménagement de la législation
financière de la République Fédérale du Cameroun ;D E C R E T E :TITRE I - CREATION DE LA MISSION.

ARTICLE 1er .- Il est créé sous la domination de "Mission d'Etudes pour l'Aménagement de la Vallée Supérieure de la Bénoué" ci-après désigné par "la Mission", un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La zone d'étude recouvre :

- // - les vallées de la Bénoué et du Mayo Kebi ;
- les pénéplaines du Mayo Kebi à Tcholliré.

TITRE II - SIEGE - ROLE ET ATTRIBUTIONS DE LA MISSIONARTICLE 2 .- Siège Social.

La Mission est chargée de réaliser ou de faire réaliser sous sa responsabilité, toutes prospections, enquêtes, études et expérimentations lui permettant de présenter au Gouvernement, dans un délai de deux ans au maximum, à compter de la date de la première réunion du Conseil d'Administration, un rapport général contenant des propositions concrètes et détaillées sur les actions à entreprendre en vue d'un développement rapide, intégré et global de la Région d'Etude.

...../.....

ARTICLE 4 .- Attributions.

La Mission agit en tant que Maître-d'oeuvre de la République Unie du Cameroun. Elle gère les crédits affectés au financement des enquêtes, études et expérimentations ci-dessus. La Mission est habilitée à réquerir auprès de tous services et de toutes collectivités publiques ainsi qu'auprès de toutes entreprises tous renseignements pouvant lui permettre de remplir son rôle.

Elle reçoit communication de tous rapports et de tous documents à caractère économique publiés par les services publics et para-publics ainsi que par les entreprises opérant dans la Région.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA MISSION.

CHAPITRE I/ - ADMINISTRATION.

ARTICLE 5.- Tutelle.

La Mission est placée sous la tutelle du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 6.- Composition du Conseil d'Administration.

La Mission est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

- l'Inspecteur d'Administration du Nord ou son représentant ;
- un représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère des Transports ;
- un représentant du Commissariat Général au Tourisme ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales ;
- un représentant de la Société "Electricité du Cameroun".

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret.

Les frais de transports et de séjour des administrateurs occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la Mission .

...../.....

ARTICLE 7.- Réunion du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par semestre, d'une part pour l'établissement du Budget de fonctionnement et du programme d'activité de la Mission et d'autre part, pour l'approbation des comptes du bilan et du rapports d'activité.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins six de ses membres sont présents ou représentés, un membre ne pouvant représenter plus de deux voix y compris la sienne. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par la Président.

Les Préfets exerçant dans la région peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et le fonctionnement de la Mission. Il ne peut engager la Mission au-delà de ses ressources.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- il fixe les dépenses générales d'Administration et de fonctionnement de la Mission et les exécute ;
- il passe et accepte toutes conventions relatives au fonctionnement de la Mission ;
- il nomme et révoque sur proposition du Directeur de la Mission, tous agents et employés de la Mission et fixe leur rémunération ;
- il fait ouvrir auprès de toute banque et établissement de crédit, privé ou public tous comptes et dépôts de chèques, d'avance ainsi que tous comptes courants postaux ;
- il encaisse toutes sommes dues à la Mission, paye celles qu'elle doit, arrête tous comptes à cet effet et donne ou retire toutes quittances ou décharges ;

..../.....

- il accepte toutes libéralités ou dons ;
- il signe, accepte, négocie, endosse et esquitte tous effets de commerce ;
- il consent, accepte ou réalise tous baux et locations ;
- il exerce toutes actions juridiques tant en demandant qu'en défendant ;
- il arrête les comptes qui lui sont soumis ;
- il peut conférer tous pouvoirs à tous mandataires ~~pour~~ pour des objets déterminés et pour un temps limité; ces mandataires peuvent être étrangers à la Mission ;
- il peut, avec l'aval du Gouvernement contracter des emprunts ou des prêts

ARTICLE 9.- Direction de la Mission.

Sous la haute autorité du Président du Conseil d'Administration, la Direction de la Mission est assurée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil. Il prend part aux réunions du Conseil avec voix consultative.

TITRE IV - GESTION.

ARTICLE 10.- Budget.

Le Budget de fonctionnement de la Mission est établi pour la période allant du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Le projet de budget est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le 15 Avril de chaque année.

La "Mission" est soumise aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle financier des sociétés de développement.

...../.....

TITRE V - DIVERS.

ARTICLE 11.- Le Président du Conseil d'Administration représente la "Mission" dans les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Le Directeur représente le Conseil d'Administration à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du Conseil et de la Mission qui lui est confiée.

ARTICLE 12.- Dissolution.

Une société d'Aménagement Régional, dont les statuts auront été élaborés par la Mission et approuvés par le Gouvernement se substituera d'office à la "Mission" après approbation du rapport général prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 13.- Publication.

Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.

YAOUNDE, LE 17 JUILLET 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) EL - HADJ AHMADOU AHIDJO